FORMULE 1

(Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes, L.N.-B. 2022, ch. 35, par. 38(3))

	Numéro du dossier de la Cour :
DIVIS	DU BANC DU ROI DU NOUVEAU-BRUNSWICK ION DE LA FAMILLE ONSCRIPTION JUDICIAIRE DE
MAN	DAT AUTORISANT LE MINISTRE À PÉNÉTRER DANS UN LOCAL OU UN SECTEUR ET À LE FOUILLER AFIN DE MENER OU DE POURSUIVRE UNE ENQUÊTE
	e l'enfant ou du jeune :
Nom de l'enfant ou du jeune :	
Nom de l'enfant ou du jeune :	
Dans l'affaire d'une demande du ministre du Développement social présentée en vertu du paragraphe 38(3) de la <i>Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes</i> ;	
AYANT ENTENDU la preuve relative à la demande susmentionnée;	
ÉTANT CONVAINCU qu'il est nécessaire que le ministre mène ou poursuive une enquête afin de déterminer si le bien-être du ou des enfants ou jeunes susnommés est en danger;	
ET ÉTANT CONVAINCU que (biffer a) ou b))	
a)	l'on entrave ou refuse l'accès à l'enfant, aux enfants, au jeune ou aux jeunes susnommés, ou au local ou au secteur où ils se trouvent;
b)	le ministre a des raisons de croire que l'on entravera ou refusera l'accès à l'enfant, aux enfants, jeune ou aux jeunes susnommés, ou au local ou au secteur où ils se trouvent;
J'AUTORISE PAR LA PRÉSENTE le ministre à mener ou à poursuivre une enquête afin de déterminer si le bien-être du ou des enfants ou jeunes susnommés est en danger;	
	UTORISE ÉGALEMENT le ministre à prendre l'une ou l'ensemble des mesures ci-dessous dans le l'une enquête relative à cet ou ces enfants ou à ce ou ces jeunes :
a)	pénétrer dans (<i>préciser le local ou le secteur</i>) et y mener un examen physique du ou des enfants ou jeunes ou avoir un entretien avec eux, ou les deux;
b)	pénétrer dans (<i>préciser le local ou le secteur</i>)

2	pénétrer dans (<i>préciser le local ou le secteur</i>)
(prendre les mesures ci-dessous, selon les modalités et sous les conditions établies, afin de déterminer si le bien-être du ou des enfants ou jeunes est en danger (énumérer les mesures et préciser les modalités et les conditions):
FAIT à .	, le
	Juge à la Cour du Banc du Roi du Nouveau- Brunswick, Division de la famille